**Synthèse du projet de loi 7411**

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union au moyen du droit pénal.

S’inscrivant dans le mouvement d’harmonisation et de consolidation des normes pénales au niveau des États membres en matière de protection des intérêts financiers de l’Union européenne, ce projet de loi se propose d’aligner la législation pénale luxembourgeoise à ladite directive et se voit en complément du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 ayant institué le Parquet européen. L’importance de la transposition de cette directive, par le présent projet de loi, se traduit par le fait qu’elle définit les compétences du Parquet européen.

La directive (UE) 2017/1371, à transposer, entend établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales, des sanctions et des délais de prescription en matière de lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union européenne.

Il s’agit plus précisément des infractions portant préjudice au budget de l’Union européenne dont notamment la corruption active et passive, blanchiment de capitaux, utilisation abusive intentionnelle de fonds structurels européens, détournement de fonds, ainsi que la fraude à la TVA transfrontalière au sein de l’Union européenne impliquant des dommages supérieurs à 10 millions d’euros.

Les premières réflexions à une coopération étroite entre les États membres et les institutions européennes à ce sujet ont été entamés dans les années 70 pour aboutir en 1995 sur la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, basée sur l’article K.3 du traité sur l’Union européenne (ci-après « la Convention »), et en 1996 et 1997 sur des protocoles également établis sur la base de l’article K.3 du traité sur l’Union européenne (ci-après les « Protocoles »), ces derniers visant plus particulièrement la lutte contre la corruption des fonctionnaires européens.

S’en est suivi la ratification de la Convention et des Protocoles par la loi du 30 mars 2001.

Au vu de la généralité des dispositions de la Convention et de la non-ratification de cette dernière par certains États membres, l’élaboration d’une directive et d’un règlement a été lancée au niveau européen se parachevant, d’une part, par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017, qui est proposée d’être transposée par le présent projet de loi, et d’autre part, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017.

Le présent projet de loi s’articule en premier lieu par l’apport d’ajustements ponctuels des définitions des infractions visées par la directive, étant donné que toutes les infractions sont déjà actuellement visées par la législation nationale.

Au-delà des ajustements, le projet de loi propose d’expliciter, d’une part, les personnes, dont l’agissement criminel ou délictuel au nom et dans l’intérêt de la personne morale, fait que la responsabilité pénale de cette dernière peut être engagée, et d’autre part, que les personnes visées par l’article 240 du Code pénal sont pénalement punissables pour le chef de détournement direct ou indirect de fonds publics ou privés et cela de façon à porter atteinte aux intérêts publics.

Par ailleurs, le présent projet de loi entend introduire l’article 251-1 du Code pénal punissant pénalement les crimes ou délits prévus aux articles 240 et 246 à 252 du Code pénal lorsqu’ils sont commis dans le cadre d’une organisation criminelle avec un minimum de peine doublée pour les peines d’emprisonnement et élevés de deux ans en cas de réclusion à temps.

Le présent projet de loi prévoit également d’incriminer la tentative de certaines infractions n’étant pas visées à l’heure actuelle par le droit luxembourgeois, telles que l’utilisation ou la préservation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets en vue d’obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation indue.

En outre, le projet de loi propose d’adapter, en accord avec la directive, les dispositions légales relatives aux sanctions en matière de fraude à la TVA, régies par la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée à l’article 80, en augmentant la peine d’emprisonnement maximale pour fraude fiscale aggravée de trois à quatre ans et en envisageant une circonstance aggravante dans le cas d’une fraude fiscale à la TVA commise par une organisation criminelle. Dans ce dernier cas de figure, la peine d’emprisonnement encourue est fixée au minimum à deux ans.

Finalement, le même article est étoffé par le paragraphe 4, qui prévoit une compétence internationale des tribunaux luxembourgeois pour connaître de faits constitutifs de fraude à la TVA selon le droit luxembourgeois qui ont été commis à l’étranger, même si le pays où ils ont été commis ne punit pas la fraude et même sans plainte de la partie offensée ou sans dénonciation du pays où l’infraction a été commise.